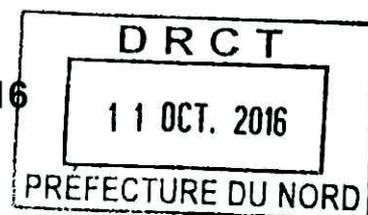


SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 3 OCTOBRE 2016
DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2016 – 15



Objet : Election du quatrième Vice-Président représentant la Métropole Européenne de Lille

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni, le 3 Octobre 2016, sous la présidence de Monsieur Gérald DARMANIN, Président du SMIRT,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports,

Vu la délibération n° 2016 - 03 du 25 Avril 2016 fixant à quatorze le nombre de Vice-Présidents et dressant la liste des 14 Vice-Présidents,

Conformément aux articles 10.2 et 10.4 des statuts du SMIRT, qui précise que l'élection des Vice – Présidents a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour un mandat de trois ans,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance de la quatrième Vice-Présidence.

Considérant la candidature déclarée :

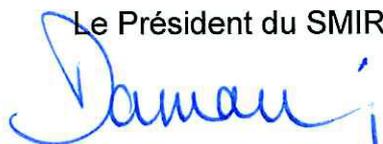
- 4 - Vice-Président : Monsieur Régis CAUCHE,

Considérant les opérations de vote et la proclamation des résultats,

DECIDE

La liste des Vice-Présidents est modifiée comme suit :

- 4 - Vice-Président : Monsieur Régis CAUCHE,

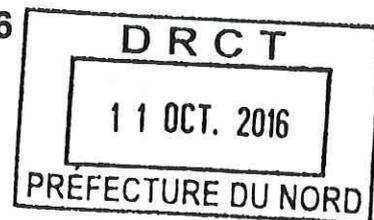
Le Président du SMIRT,

Gérald DARMANIN

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 3 OCTOBRE 2016
DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2016 – 16



Objet : Décision Modificative N°2 de l'année 2016

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni, le 3 Octobre 2016, sous la présidence de Monsieur Gérald DARMANIN, Président du SMIRT,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports,

Vu le Budget Primitif 2016 voté le 20 novembre 2015,

Vu la Décision Modificative N°1 votée le 30 juin 2016,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2016, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération d'affectation du résultat votée le 30 juin 2016,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

DECIDE

D'adopter la Décision Modificative N°2 pour l'année 2016 telle qu'elle figure dans le document de la M14 joint en annexe, permettant ainsi de procéder à la reprise des résultats de 2015 en fonctionnement et en investissement et de procéder à un virement de crédit des comptes 001 vers les comptes 217533 ; 2181 ; 2184 et 2183.

Le Président du SMIRT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Darmanin', written over a light blue circular stamp.

Gérald DARMANIN

Libellé DM2

Créée le 28/07/2016

Délibération du: 03/10/2016

Modifiée le 08/09/2016

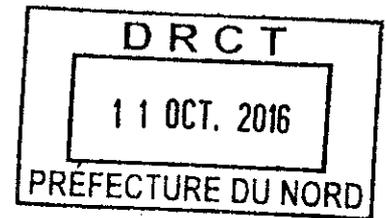
Imputations	Budget Précédent	Modification	Nouveau Budget		Libellés
				Service	
002. R- RF	0.00	2 208 064.70	2 208 064.70		Excédent de fonctionnement reporté
001. R- RF	0.00	103 005.65	103 005.65		Solde d'exécution N-1
217533. D- RE	0.00	30 000.00	30 000.00		Réseaux câblés
2181. D- RE	0.00	12 000.00	12 000.00		Installations générales, agencements et
2183. D- RE	0.00	33 000.00	33 000.00		Matériel de bureau et matériel
2184. D- RE	0.00	7 000.00	7 000.00		Mobilier

BALANCE GENERALEInvestissement
Fonctionnement

Dépenses	Recettes	Différence
82 000.00	103 005.65	21 005.65
0.00	2 208 064.70	2 208 064.70

FICHE EXPLICATIVE DELIBERATION 2016-16

« Décision Modificative DM2 »



La DM2 se compose de deux mouvements :

1/ La reprise des résultats de l'exercice 2015 sur le Budget 2016, traduction budgétaire de la délibération d'affectation des résultats du 30 juin 2016

→ Reprise de l'excédent de fonctionnement de 2015 de 2 208 064.70€ au compte 002

→ Reprise de l'excédent d'investissement de 2015 de 103 005.65€ au compte 001

2/ L'approvisionnement des comptes 217533, 2181, 2183 et 2184 nécessaires aux dépenses d'aménagement et d'équipement supportées par le SMIRT à l'occasion de son déménagement dans ses nouveaux locaux, ainsi que pour l'installation de la fibre sur la Plateforme régionale de Tests à Armentières.

→ Les dépenses liées au déménagement et les frais d'équipement engendrés par cette situation se répartissent comme suit selon les devis ou estimatifs reçus (les sommes sont arrondis au millième supérieur par sécurité de provision suffisante):

→ 30 000€ au compte **217533** pour les travaux d'Armentières estimés entre 25 000€ et 30 000€ TTC (en attente du devis)

→ 12 000€ au compte **2181** pour la création d'une salle de réunion et de deux bureaux dans les nouveaux locaux du SMIRT rue du Priez à Lille : estimés entre 11 491.92€ et 23 276.19€ (selon 2 devis reçus)

→ 33 000€ au compte **2183** pour l'équipement informatique du SMIRT et le matériel de bureaux : dont facture de 15 984€ pour le parc informatique, facture de 16 416€ pour le copieur, et devis de 130.37€ pour le switch.

→ 7000 € au compte **2184** pour le mobilier dont 1005.95€ pour le rachat du mobilier ancien, 3 506.69€ pour l'achat d'une table de réunion de 22 places (1498.06€) et de 25 chaises (2008.63€), 700€ pour l'équipement logistique du SMIRT dont l'achat d'un réfrigérateur, 773.44€ pour l'achat d'un bureau, d'un caisson et d'un fauteuil manquant selon estimatif sans frais de livraison.

La totalité de ces dépenses (82 000€) sont couvertes par l'excédent d'investissement reporté de 2015 (103 005.65 €).

1920
MAY 10 1920
NEW YORK

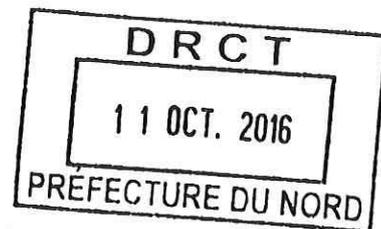
SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 3 OCTOBRE 2016

DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2016 – 17



Objet : Actualisation des contributions statutaires

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni, le 3 Octobre 2016, sous la présidence de Monsieur Gérald DARMANIN, Président du SMIRT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2312-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports et notamment ses articles 6.1 et 6.2 relatifs aux contributions statutaires,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2016, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

DECIDE

D'adopter les contributions statutaires de chaque membre adhérent au SMIRT pour l'exercice 2016, telles qu'elles figurent dans le tableau annexé en page 2 de la présente délibération.

Le Président du SMIRT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Darma', written over the printed name of the president.

Gérald DARMANIN

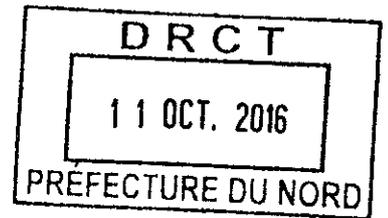
ANNEXE Délibération 2016 - 17

Révision des contributions statutaires selon résultats du CA 2015 (Art 6.2 des statuts révisés du SMIRT du 26/01/2015)			
	Montants estimatifs appelés au titre du BP 2016	Montants recalculés sur Recettes réelles VT 2015	Solde à régulariser EXERCICE 2016
Région Hauts de France	364 961,76	375 400,73	10 438,97
C. Départemental du Nord	89 979,76	86 876,54	-3 103,22
C. Départemental du Pas-de-Calais	31 674,20	38 257,03	6 582,83
MEL	100 000,00	100 000,00	0,00
SMTAG	34 947,50	46 973,71	12 026,21
SIMOUV	23 262,16	29 033,75	5 771,59
CUD	19 261,86	17 683,28	-1 578,58
SMTD	21 580,32	11 612,23	-9 968,09
CUA	7 438,22	8 368,94	930,72
SITAC	9 485,00	9 917,13	432,13
CAB	9 460,00	9 360,00	-100,00
SMTUS	13 989,70	13 023,83	-965,87
CASO	2 017,56	1 894,29	-123,27
CAC	1 865,48	2 400,00	534,52
TOTAL	729 923,52	750 801,46	20 877,94

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

FICHE EXPLICATIVE DELIBERATION 2016 - 17

« Actualisation des contributions statutaires »



Le SMIRT, Syndicat Mixte de type SRU fonctionne grâce aux contributions de ses membres, telles que définies dans ses statuts, révisés le 26 janvier 2015, notamment aux articles 6.1 et 6.2. repris ci-dessous.

Les contributions de chacun des membres percevant le Versement Transport Additionnel (VTA) sont basées sur 1/1000^e de leur recette de VTA sur l'exercice N-1 et ne sont donc connues qu'au moment de l'adoption du Compte Administratif de chacun.

Les contributions dévolues aux Conseils Départementaux Nord et Pas-de-Calais et à la Région Hauts de France sont basées sur les contributions statutaires payées par chacune des AOT situées sur leur territoire.

Le Budget Primitif du SMIRT adopté en début d'exercice est donc construit sur une recette estimative, qu'il convient d'actualiser chaque année après la clôture du Compte Administratif de chacun des membres.

Extrait de la délibération 2015-03 du 26 janvier 2015 « Révision des statuts du SMIRT » :

6.1. Principes

Les adhérents du Syndicat Mixte versent au Syndicat Mixte une contribution financière dans les conditions définies à l'article 6.2.

En outre, le Syndicat Mixte conformément à son article 6.4 perçoit hors des périmètres de transports urbains des espaces à dominante urbaine d'au moins 50 000 habitants de la Région Nord-Pas-de-Calais qui incluent une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants, un Versement Transport Additionnel.

6.2. Contributions

Les adhérents du Syndicat Mixte qui perçoivent un Versement Transport en application des articles L. 2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales versent, annuellement, au SMIRT, un millième (1/1000^{ème}) des recettes perçues par eux au titre dudit Versement Transport de l'année antérieure.

Aux fins de la détermination du montant des recettes versées, par chacun des adhérents du Syndicat Mixte qui perçoivent un Versement Transport en application des articles L. 2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales, conformément à l'alinéa précédent, ne sont pas prises en compte, les éventuelles recettes - perçues par ces adhérents du Syndicat Mixte - qui résultent d'une majoration du taux de Versement Transport, applicable sur leur territoire, en vue de la réalisation d'une infrastructure de transport collectif en site propre.

En tout état de cause, la contribution des adhérents du Syndicat Mixte qui perçoivent un versement transport en application des articles L. 2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales ne pourra pas excéder 100 000 euros par an.

La Région Nord-Pas de Calais verse, annuellement, au Syndicat Mixte, une contribution financière d'un montant égal à la somme des contributions financières versées annuellement au Syndicat Mixte par chacun des adhérents du Syndicat Mixte.

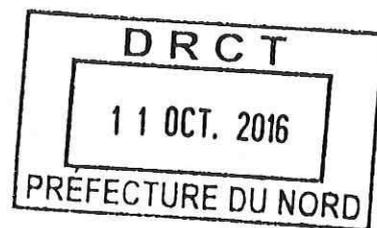
Chacun des Départements adhérents du Syndicat Mixte verse, annuellement, au Syndicat Mixte, une contribution financière d'un montant égal à la moitié des contributions financières versées annuellement au Syndicat Mixte par chacun des adhérents du Syndicat Mixte, présents sur leur territoire, qui perçoivent un versement transport en application des articles L. 2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales. En tout état de cause, la contribution de chacun des Départements ne pourra pas excéder 100 000 euros par an.

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 3 OCTOBRE 2016
DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2016 – 18



Objet : Recours au prêt bancaire

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni, le 3 Octobre 2016, sous la présidence de Monsieur Gérald DARMANIN, Président du SMIRT,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports,

Vu la Délibération 2014-02 votée le 28 janvier 2014 adoptant l'autorisation de programme relative à la Centrale pour une somme de 11 000 000 M€,

Vu la Délibération 2014-03 votée le 28 janvier 2014 autorisant l'affectation de la somme de 11 000 000€ pour la réalisation de la Centrale,

Vu la Délibération N° 2015 – 29 voté le 13 Novembre 2015, autorisant de pouvoir recourir à l'emprunt en 2016,

Vu le Budget Primitif 2016 voté le 20 novembre 2015,

Vu la Décision Modificative N°1 votée le 30 juin 2016,

Vu la Décision Modificative N°2 votée le 03 octobre 2016,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2016, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

DECIDE

De lancer la procédure de prêt avec la Caisse d'Epargne pour un montant de 3 880 000€ sur une durée de 15 ans à un taux fixe de 0.95%.

AUTORISE

Monsieur le Président du SMIRT à signer l'offre de la Caisse d'Epargne telle qu'elle figure dans le document joint en annexe et à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du SMIRT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Gérald Darmanin', written over a faint blue circular stamp.

Gérald DARMANIN

Fiche informative délibération 2016-18

« Recours au prêt bancaire »

Suite à la délibération 2015 - 29 du 13 novembre 2015 autorisant le recours à l'emprunt le SMIRT a lancé une consultation auprès de 3 organismes bancaires qui ont tous répondu favorablement à cette demande de prêt de 3 880 000€ dans les conditions de taux suivantes :

DUREE	CREDIT AGRICOLE	LA BANQUE POSTALE	CAISSE D'EPARGNE	Total des frais financiers (Caisse d'Epargne)
7 ANS	Non répondu	Non répondu	0.52%	80 704€
10 ANS	Non répondu	Non répondu	0.65%	138 710€
15 ANS	1.30%	1.21%	0.95%	294 880€
Total des frais financiers	396 868.66€	327 381.70€	294 880€	

En termes de caractéristiques liées à l'offre de prêt, la caisse d'Epargne est la mieux placée.

En effet, outre le meilleur taux elle offre une possibilité de mobilisation des fonds sur 12 mois, ce qui permet une visibilité suffisamment espacée sur le déblocage des fonds lié aux factures prévues de Xerox et la réception des 1ères subventions FEDER et AFTIF.

Au total le SMIRT doit emprunter 3 880 000€, dont 1.3 M€ à payer avant le 31 décembre 2016.

En termes de contractualisation il nous est possible de souscrire une seule ou deux offres de prêts pour le montant total.

Au vu des possibilités de mobilisation sur une durée d'un an, il est préconisé de ne faire qu'un seul contrat d'une part pour bloquer le taux et bénéficier de son bas niveau historique, d'autre part pour gagner en souplesse afin de pouvoir débloquer les fonds au fur et à mesure des besoins, sachant que les 3 mobilisations autorisées sur la période de 12 mois devraient être suffisantes au vu des factures à liquider sur l'exercice 2017(4.28M€ à ce jour).

Par ailleurs, l'argent non mobilisé n'engendrant aucun frais, il y aurait donc peu d'indemnités actuarielles en cas de remboursement anticipé si une partie des sommes débloquées n'étaient pas utilisées puisque le SMIRT ne déblocquera que selon le prévisionnel confirmé de la facturation du marché.

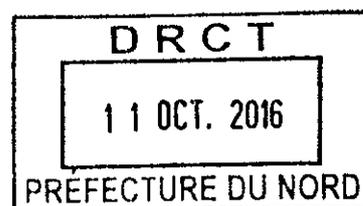
Le SMIRT a suffisamment de visibilité en section d'investissement pour pouvoir emprunter sur une durée entre 10 ans et 15 ans. Cependant, afin de ne pas fragiliser la section d'investissement et grever la section de fonctionnement par la réserve imposée de la somme équivalente au remboursement du capital, et dans un souci d'harmonisation avec la durée d'amortissement de la Centrale sur 15 ans, nous préconisons d'emprunter sur une durée de 15 ans, pour une échéance de remboursement annuelle de 258 666.67€ en remboursement du capital auquel il conviendra de rajouter les intérêts soit 36 860€ pour la 1ère échéance, non inclus les intérêts intercalaires dus tant que la totalité des sommes n'aura pas été débloquée.

Le tableau d'amortissement annexé indique donc une 1ère échéance de 295 526.67€ dont 258 66.67€ au titre de remboursement du capital, les intérêts intercalaires à rajouter en sus car calculés sur les montants et la durée des sommes mobilisées la 1ère année.

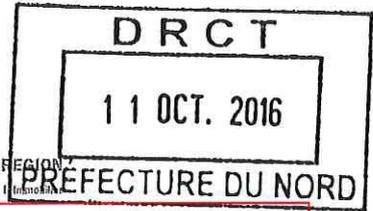
Le choix de l'amortissement constant semble préférable, d'une part il génère moins de frais financiers (294 880€ au lieu de 301 383.46€), et d'autre part il permet une échéance constante et connue dans la construction budgétaire de chaque exercice, sur la section d'investissement.

Seule sera modulée de façon dégressive le remboursement des intérêts en section de fonctionnement.

L'amortissement progressif est non seulement plus coûteux mais ne permet pas de lisser aucune des deux composantes de l'échéance, ni en remboursement du capital ni en remboursement des intérêts.



19/09/2016



S.M.I.R.T.

PROJET

Objet : PROGRAMME D'INVESTISSEMENT
Montant : 3 880 000 €

PROPOSITION DE FINANCEMENT

PRÊT A TAUX FIXE ET AMORTISSEMENT CONSTANT
Avantage : Sécurité, vos échéances sont garanties sur toute la durée du prêt

CARACTERISTIQUES DU FINANCEMENT

Durées : 15 ANS
Amortissement du capital : Constant (Échéances dégressives)
Echéances : Fixes
Frais de dossier : 7 760 €
Versement des fonds : Déblocage total ou partiel au plus tard 3 mois après édition du contrat
Possibilité de déblocages pendant la durée de 12 mois

	15 ANS					
Périodicité	Annuelle	Trimestrielle				
Taux fixe proportionnel	0,95%	0,95%				
1ère Echéance	295 526,67 €	73 881,67 €				
Total des frais financiers	294 880,00 €	281 057,50 €				

Échéance : Payable à terme échu

Périodicité des échéances : Annuelle, Semestrielle, Trimestrielle, Mensuelle

Calcul des intérêts : 30/360

Remboursement anticipé : Possible totalement ou partiellement à chaque date d'échéance avec paiement d'une indemnité actuarielle

VALIDITE DE LA PROPOSITION

Proposition de financement valable jusqu'au : 04/10/2016



CAISSE D'ÉPARGNE
NORD FRANCE EUROPE



LA BANQUE DES DECIDEURS EN REGION
Secteur public | Entreprises | Locataire Social | Economie Sociale | Immobilier

Capital Emprunté	3 880 000,00 €
Durée initiale (en années)	15
nombre d'échéances	15
Taux	0,95%
taux de la période	0,95%
Périodicité	Annuelle
Versement des fonds	25/04/2017
Total des frais financiers	294 880,00 €

Capital Emprunté	3 880 000,00 €
Durée initiale (en années)	0
nombre d'échéances	0
Taux	0,00%
taux de la période	0,00%
Périodicité	Annuelle
Versement des fonds	25/04/2017
Total des frais financiers	0,00 €

Capital Emprunté	
Durée initiale (en années)	0
nombre d'échéances	0
Taux	0,00%
taux de la période	0,00%
Périodicité	Annuelle
Versement des fonds	
Total des frais financiers	0,00 €

Date	Intérêts	Capital	Échéance	CRD
25/04/2018	36 860,00 €	258 666,67 €	295 526,67 €	3 621 333,33 €
25/04/2019	34 402,67 €	258 666,67 €	293 069,33 €	3 362 666,67 €
25/04/2020	31 945,33 €	258 666,67 €	290 612,00 €	3 104 000,00 €
25/04/2021	29 488,00 €	258 666,67 €	288 154,67 €	2 845 333,33 €
25/04/2022	27 030,67 €	258 666,67 €	285 697,33 €	2 586 666,67 €
25/04/2023	24 573,33 €	258 666,67 €	283 240,00 €	2 328 000,00 €
25/04/2024	22 116,00 €	258 666,67 €	280 782,67 €	2 069 333,33 €
25/04/2025	19 658,67 €	258 666,67 €	278 325,33 €	1 810 666,67 €
25/04/2026	17 201,33 €	258 666,67 €	275 868,00 €	1 552 000,00 €
25/04/2027	14 744,00 €	258 666,67 €	273 410,67 €	1 293 333,33 €
25/04/2028	12 286,67 €	258 666,67 €	270 953,33 €	1 034 666,67 €
25/04/2029	9 829,33 €	258 666,67 €	268 496,00 €	776 000,00 €
25/04/2030	7 372,00 €	258 666,67 €	266 038,67 €	517 333,33 €
25/04/2031	4 914,67 €	258 666,67 €	263 581,33 €	258 666,67 €
25/04/2032	2 457,33 €	258 666,67 €	261 124,00 €	0,00 €

Date	Intérêts	Capital	Échéance	CRD
25/04/2018				

Date	Intérêts	Capital	Échéance	CRD
25/04/2018				

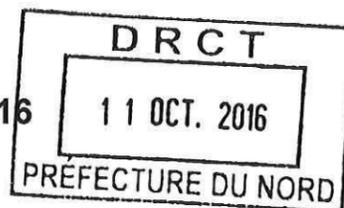
DRCT
11 OCT. 2016
PRÉFECTURE DU NORD

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

**COMITE SYNDICAL DU 3 OCTOBRE 2016
DE 10 H 00 à 12 H 00**

DELIBERATION N° 2016 – 19



Objet : Autorisation d'engager les procédures de marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage, notamment dans les domaines de l'interopérabilité, de la billettique et de l'information multimodale, ainsi que la communication.

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni, le 3 Octobre 2016, sous la présidence de Monsieur Gérald DARMANIN, Président du SMIRT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2312-1,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2016, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

DECIDE

D'autoriser Monsieur le Président à engager les procédures de mise en concurrence en vue du renouvellement de plusieurs marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessaires au suivi des politiques de développement du SMIRT. Les enveloppes attribuées aux marchés seront utilisées ultérieurement et inscrites au Budget Primitif 2017 dans la limite des dépenses prévues au Budget Primitif 2016.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer les documents correspondants.

Le Président du SMIRT,

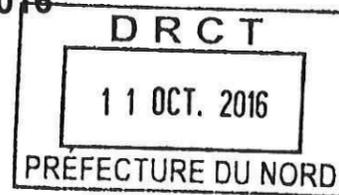
Gérald DARMANIN

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

**COMITE SYNDICAL DU 3 OCTOBRE 2016
DE 10 H 00 à 12 H 00**

DELIBERATION N° 2016 – 20



Objet : Consultation du SMIRT sur la demande d'affiliation volontaire au CDG59 du Syndicat Mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut.

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni, le 3 Octobre 2016, sous la présidence de Monsieur Gérald DARMANIN, Président du SMIRT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2016, adoptées jusqu'à ce jour,

DECIDE

D'émettre un avis favorable à l'affiliation au CDG59 du Syndicat Mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut à partir du 1^{er} janvier 2017.

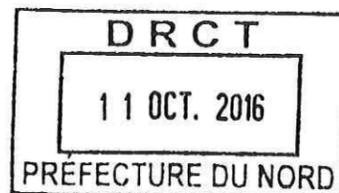
Le Président du SMIRT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Darmarin', written over the printed name.

Gérald DARMANIN

1780
1780
1780

1
2



Le Président, à

Monsieur le Président
S.M. INTERMODAL REGIONAL DE
TRANSPORTS SMIRT
Hotel de Région
151 avenue du Président Hoover
59555 LILLE Cedex

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES Lille, le 05/07/2016
EMPLOI

Nos réf. : COT04CGT/AAB/CRD
Affaire suivie par : A. ADOUNI-BRIQUET
Tél. : 03.59.56.88.02
comptabilite@cdg59.fr

Objet : Consultation sur la demande d'affiliation volontaire au Cdg59.

Monsieur le Président,

Le Syndicat Mixte du SAGE de l'Escaut a sollicité son affiliation volontaire au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au Cdg59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1^{er} janvier 2017.

Cette décision devra être adressée au Cdg59 avant le 1^{er} Novembre 2016.

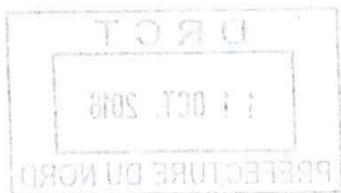
Vous pouvez consulter sur le site du Cdg59, <http://www.cdg59.fr/le-cdg59/cotisations-au-cdg59/Enquête-affiliation> les documents suivants :

- l'arrêté de création du Syndicat Mixte ;
- les statuts ;
- les extraits de textes réglementaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Président

Marc GODEFROY
Maire de Lezennes
Conseiller Départemental



COUPON REPONSE

Centre de gestion de la Fonction Publique
Territoriale du Nord
Direction Affaires financières
14 Rue Jeanne Maillotte - CS 71222
59013 LILLE Cédex

Objet : Affiliation volontaire au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Collectivité/Etablissement :
S.M. INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS
SMIRT
Hotel de Région
151 avenue du Président Hoover
59555 LILLE Cedex

L'assemblée délibérante réunie le émet un avis :

Favorable

Défavorable

à l'affiliation au Cdg59 du Syndicat Mixte du SAGE de l'Escaut à partir du 1^{er} janvier 2017.

Fait à, le.....

Signature :

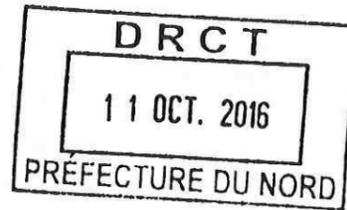
Document à retourner :

**avant le 1^{er} novembre 2016,
accompagné de la délibération de l'assemblée délibérante**

- Par courrier à l'adresse située en tête du coupon réponse
- Par mail à comptabilite@cdg59.fr
- Par fax au 03.59.56.88.91



PREFET DU NORD



Préfecture du Nord

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Bureau de
l'Intercommunalité et
des Finances Locales

**Arrêté interdépartemental portant création du syndicat mixte du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) de l'Escaut**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5711-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7 et L.212-4 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Hervé BOUCHAERT en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 29 octobre 2013 portant projet de périmètre du futur syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut auquel était annexé le projet de statuts ;

Vu les notifications du 29 octobre 2013 de l'arrêté portant projet de périmètre du futur syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut aux présidents des communautés de communes, pour le département du Nord ;

Vu les notifications du 4 novembre 2013 de l'arrêté portant projet de périmètre du futur syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut aux présidents des communautés d'agglomération et de communes, et aux maires des communes listées à l'article 1 de l'arrêté précité pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu les notifications du 2 décembre 2013 de l'arrêté portant projet de périmètre du futur syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut aux présidents des communautés de communes, pour le département de l'Aisne ;

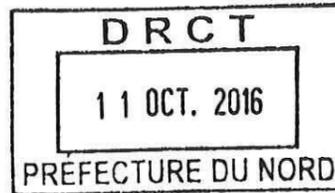
Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés d'agglomération de la Porte du Hainaut (03.02.2014), Maubeuge Val de Sambre (19.12.2013), Valenciennes Métropole (18.12.2013) et des communautés de communes de la Thiérache d'Aumale (11.02.2014), La Vacquerie (16.12.2013), Marquion (18.12.2013), Sud Artois (02.12.2013), Caudrésis et Catésis (18.12.2013), Pays Solesmois (11.12.2013) et Pays du Vermandois (19.12.2013) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de La Vacquerie : Banteux (03.02.2014), Gonnellieu (03.02.2014), Gouzeaucourt (09.12.2013), Masnières (14.11.2013) et Villers-Plouich (06.02.2014) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Solesmois : Beaurain (28.01.2014), Escamain (02.12.2013), Haussy (12.12.2013), Montrécourt (28.01.2014), Saint-Python (08.11.2013), Saulzoir (13.12.2013), Vendegies-sur-Ecaillon (16.12.2013), Vertain (06.01.2014) et Viesly (25.11.2013 et 29.01.2014) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Osartis-Marquion : Bourlon (15.11.2013), Ecourt-Saint-Quentin (18.12.2013), Epinoy (18.11.2013), Inchy-en-Artois (15.11.2013), Lagnicourt-Marcel (09.12.2013), Oisy-le-Verger (29.11.2013), Sains-les-Marquion (14.11.2013) et Sauchy-Lestree (22.11.2013) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Sud Artois : Albainzeville (19.12.2013), Avesnes-les-Bapaume (22.11.2013), Bapaume (25.11.2013), Beaulencourt (22.11.2013), Beaumetz-les-Cambrai (22.11.2013), Behagnies (14.11.2013), Bertincourt (03.12.2013), Beugnatre (06.12.2013), Bullecourt (10.12.2013), Bus (28.11.2013), Cherisy (06.12.2013), Douchy-les-Ayette (04.11.2013), Ecoust-Saint-Mein (09.12.2013), Ervillers (13.12.2013), Favreull (15.11.2013), Fontaine-les-Croisilles (12.11.2013), Fremicourt (17.12.2013), Hamelincourt (07.01.2014), Haplincourt (29.11.2013), Lebucquière (14.12.2013), Martinpuich (15.01.2014), Morchies (10.12.2013), Transloy (Le) (19.12.2013) et Villers-au-Flos (12.12.2013) ;



Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Thiérache d'Aumale : La Vallée-Mulâtre (01.02.2014) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Bersillies (17.12.2013), Bettignies (13.11.2013), Emerchicourt (14.12.2013), Eswars (13.12.2013), Thun-Saint-Martin (05.12.2013), Tilloy-lez-Cambrai (02.12.2013) ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Vu la désignation par le Directeur Régional des Finances Publiques du trésorier de « Valenciennes Municipale » en qualité de comptable du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la création, à compter du 5 mars 2014, d'un syndicat mixte fermé constitué de :

- La Communauté d'agglomération de Cambrai
- La Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
- La Communauté d'agglomération de Maubeuge – Val de Sambre
- La Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole
- La Communauté de communes de la Thiérache d'Aumale
- La Communauté de communes de La Vacquerie
- La Communauté de communes Osartis-Marquion
- La Communauté de communes du Sud Artois
- La Communauté de communes du Caudrésis et du Catésis
- La Communauté de communes du Pays Solesmois
- La Communauté de communes du Pays du Vermandois

- et de la commune d'Emerchicourt

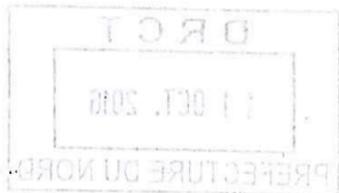
Article 2 : Le syndicat mixte est dénommé :
« Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut »

Article 3 : Le syndicat mixte intervient dans le cadre des compétences définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les missions qui lui sont attribuées sont détaillées par ses statuts.

Article 4 : Le siège du syndicat mixte est fixé à Valenciennes (59300), au 21 rue de l'Abbé Victor Senez.

Article 5 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Les fonctions de comptable assignataire pour assurer la fonction de receveur du syndicat mixte seront exercées par le trésorier de « Valenciennes Municipale », rue Raoul Follereau 59300 Valenciennes.



Article 7 : Les statuts du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Escaut sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, les présidents des communautés d'agglomération et de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord, de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord-Pas-de-Calais et Picardie,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne,
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais et de Picardie.

Fait le 21 MARS 2014

Le Préfet de l'Aisne

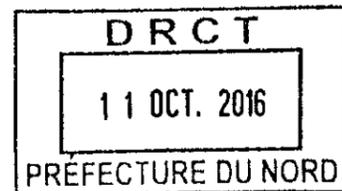
Hervé BOUCHAERT

Le Préfet du Pas-de-Calais

Denis ROBIN

Le Préfet du Nord

Dominique BUR



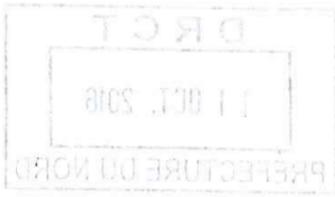
**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES
EAUX DE L'ESCAUT**

Préambule

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006, la loi Grenelle 2 du 10 juillet 2010 qui demande qu'un SAGE soit porté par une structure à l'échelle de son périmètre, de l'objectif de bon état des eaux d'ici 2015 fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2010-2015 et de son programme de mesures.

Afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE de l'Escaut et la coordination des actions relatives à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, plusieurs acteurs du périmètre de ce SAGE (intercommunalités à fiscalité propre) décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte fermé.

Le syndicat mixte du SAGE de l'Escaut n'a pas vocation à se substituer aux collectivités locales ayant compétence dans le domaine de l'eau.



TITRE I : CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE, MEMBRES ET DENOMINATION

En application de l'article L.212-4 du Code de l'Environnement et des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte fermé qui prend la dénomination de «Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Escaut ».

1.1. Composition (membres avec voix délibérative)

Le syndicat mixte est constitué des EPCI suivants, ayant voix délibérative (liste au 01/01/14) :

- Communauté d'Agglomération de Cambrai
- Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
- Communauté d'Agglomération de Maubeuge – Val de Sambre
- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole
- commune d'Emerchicourt
- Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale
- Communauté de Communes de la Vacquerie
- Communautés de Communes de Osartis -Marquion
- Communauté de Communes du Sud Artois
- Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis
- Communauté de Communes du Pays Solesmois
- Communauté de Communes du Pays du Vermandois

1.2. Membres consultatifs (membres sans voix délibérative)

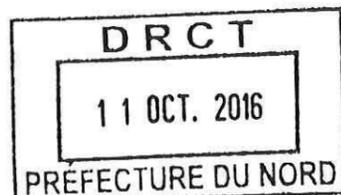
Le syndicat mixte est également constitué des membres consultatifs suivants, n'ayant pas de voix délibérative :

- le président de la CLE du SAGE de l'Escaut
- le syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois,
- le syndicat mixte du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut.
- Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais
- Conseil Régional de la Picardie
- Conseil Général de l'Aisne
- Conseil Général du Nord
- Conseil Général du Pas-de-Calais

1.3. Membres experts (membres sans voix délibérative)

Le syndicat mixte pourra inviter à titre d'expert, sans voix délibérative :

- l'Agence de l'Eau Artois-Picardie



- le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- les Voies Navigables de France
- Chambres d'agriculture Nord-Pas de Calais et Picardie
- Chambres de commerce et d'industrie Nord de France et Picardie
- ou toute autre structure qu'il jugera utile

ARTICLE 2 : TERRITOIRE DU SAGE ESCAUT

Le périmètre d'intervention territorial du syndicat mixte correspond au périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut défini par l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 2006.

Il s'étend sur deux Régions : le Nord-Pas de Calais et la Picardie.

Il correspond au regroupement des communes suivantes :

Département de l'Aisne (25 communes) :

AUBENCHEUL AUX BOIS, BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BOHAIN EN VERMANDOIS, BONY, BRANCOURT LE GRAND, ESTREES, FRESNOY LE GRAND, GOUY, GROUGIS, JONCOURT, LA VALLEE MULATRE, LE CATELET, LEMPIRE, MENNEVRET, MOLAIN, MONTBREHAIN, PREMONT, RAMICOURT, SAINT MARTIN RIVIERE, SEBONCOURT, SERAIN, VAUX ANDIGNY, VENDHUILE, WASSIGNY

Département du Nord (211 communes):

ABSCON, AMFROIPRET*, ANNEUX, ANZIN, ARTRES, AUDIGNIES*, AULNOY LEZ VALENCIENNES, AVESNES LE SEC, AVESNES LES AUBERT, AWOINGT, BANTEUX, BANTOUZELLE, BAVAY*, BAZUEL, BEAUDIGNIES*, BEAUMONT EN CAMBRESIS, BEURAIN, BEUVOIS EN CAMBRESIS, BELLIGNIES*, BERMERAIN, BERMERIES*, BERSILLIES, BERTRY, BETHENCOURT, BETTIGNIES, BETTRECHIES*, BEUVRAGES, BEVILLERS, BOUCHAIN, BOUSIES*, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, BRIASTRE, BRUAY SUR L'ESCAUT, BRUILLE, SAINT AMANT, BRY*, BUSIGNY, CAGNONCLES, CAMBRAI, CANTAING SUR ESCAUT, CAPELLE, CARNIERES, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, CAUROIR, CHÂTEAU L'ABBAYE, CLARY, CONDE SUR L'ESCAUT, CRESPIN, CREVECOEUR SUR L'ESCAUT, CROIX CALUYAU*, CURGIES, DEHERIES, DENAIN, DOUCHY LES MINES, ELESMES, ELINCOURT, EMERCHICOURT, ENGLEFONTAINE*, ESCARMAIN, ESCAUDAIN, ESCAUDOEUVRES, ESCAUTPONT, ESNES, ESTOURMEL, ESTREUX, ESWARS, ETH*, FAMARS, FLESQUIERES, FLINES LES MORTAGNE, FONTAINE AU BOIS*, FONTAINE AU PIRE, FONTAINE NOTRE DAME, FOREST EN CAMBRESIS*, FRASNOY*, FRESNES SUR ESCAUT, GHISSIGNIES*, GOGNIES

* Communes incluses dans le périmètre du SAGE mais dont la Communauté de Communes de rattachement (CC du Pays de Mormal) ne fait pas partie du syndicat mixte. Cette communauté de communes l'intégrer ultérieurement, après la prise de compétence « SAGE de l'Escaut ».

CHAUSSEE, GOMMEGNIES*, GONNELIEU, GOUZEACOURT, GUSSIGNIES*,
HASPRES, HAUCOURT EN CAMBRESIS, HAULCHIN, HAUSSY, HECQ*,
HERGNIES, HON HERGIES*, HONNECHY, HONNECOURT SUR ESCAUT,
HORDAIN, HOUDAIN LEZ BAVAY*, INCHEY, IWUY, JENLAIN*, JOLIMETZ*, LA
FLAMENGRIE*, LA LONGUEVILLE*, LA SENTINELLE, LE CATEAU CAMBRESIS,
LE QUESNOY*, LES RUES DES VIGNES, LESDAIN, LIEU SAINT AMAND, LIGNY
EN CAMBRESIS, LOCQUIGNOL*, LOURCHES, LOUVIGNIES QUESNOY*,
MAING, MAIRIEUX, MALINCOURT, MARCOING, MARESCHES*, MARETZ,
MARLY, MASNIERES, MASTAING, MAULDE, MAUROIS, MECQUIGNIES*,
MONCHAUX SUR ECAILLON, MONTAY, MONTIGNY EN CAMBRESIS,
MONTRECOURT, MORTAGNE DU NORD, NAVES, NEUVILLE EN AVESNOIS*,
NEUVILLE SAINT REMY, NEUVILLE SUR ESCAUT, NEUVILLY, NIERGNIES,
NOYELLES SUR ESCAUT, NOYELLES SUR SELLE, OBIES*, ODOMEZ,
ONNAING, ORSINVAL*, PETITE FORET, POIX DU NORD*, POMMEREUIL,
POTELLE*, PRESEAU, PREUX AU BOIS*, PREUX AU SART*, PROUVY,
PROVILLE, QUAROUBLE, QUERENAING, QUIEVRECHAIN, QUIEVY,
RAMILLIES, RAUCOURT AU BOIS*, REUMONT, RIBECOURT LA TOUR, RIEUX
EN CAMBRESIS, ROBERSART*, ROEULX, ROMBIES ET MARCHIPONT,
ROMERIES, ROUVIGNIES, RUESNES*, RUMILLY EN CAMBRESIS, SAINT
AUBERT, SAINT AYBERT, SAINT BENIN, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, SAINT
MARTIN SUR ECAILLON, SAINT PYTHON, SAINT SAULVE, SAINT SOUPLET,
SAINT VAAST EN CAMBRESIS, SAINT WAAST*, SALESCHES*, SAULTAIN,
SAULZOIR, SEBOURG, SEPMERIES*, SERANVILLERS FORENVILLE,
SOLESMES, SOMMAING, TAINIERES SUR HON, THIAN, THIVENCELLE,
THUN L'EVEQUE, THUN SAINT MARTIN, TILLOY LEZ CAMBRAI, TRITH SAINT
LEGER, TROISVILLES, VALENCIENNES, VENDEGIES AU BOIS*, VENDEGIES
SUR ECAILLON, VERCHAIN MAUGRE, VERTAIN, VICQ, VIESLY, VIEUX
CONDE, VIEUX RENG, VILLEREAU*, VILLERS EN CAUCHIES, VILLERS
GUISLAIN, VILLERS OUTREAUX, VILLERS PLOUICH, VILLERS POL*, VILLERS
SIRE NICOLE, WALINCOURT SELVIGNY, WAMBAIX, WARGNIES LE GRAND*,
WARGNIES LE PETIT*, WAVRECHAIN SOUS DENAIN

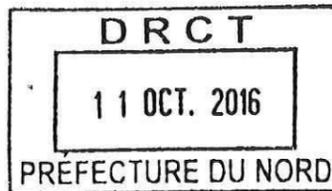
Département du Pas-de-Calais (12 communes) :

BARASTRE, BERTINCOURT, GRAINCOURT LES HAVRINCOURTS,
HAPLINCOURT, HAVRINCOURT, HERMIES, LEBUCQUIERE, METZ EN
COUTURE, RUYAULCOURT, TRESCAULT, VELU, VILLERS AU FLOS

ARTICLE 3 : OBJET

Le syndicat mixte intervient dans le cadre des compétences définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les missions qui lui sont attribuées sont les suivantes :



1 - Mission de structure porteuse de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE de l'Escaut en application des décisions issues de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut

Le syndicat mixte constitue le support institutionnel de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Escaut. A ce titre, il assure, en mettant en œuvre les décisions de la CLE :

- la mission d'animation du SAGE en tant que secrétariat administratif et technique de la CLE,
- la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration du SAGE,
- la conception des supports de communication de la CLE et de promotion du SAGE pour informer et sensibiliser les maîtres d'ouvrage locaux et le public
- le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE par la conception et la mise à jour d'un tableau de bord.

2 - Mission de coordination des actions sur le bassin versant et de conseil auprès des intercommunalités et des communes

Le syndicat mixte joue un rôle de moteur et de coordination des actions des collectivités locales afin de favoriser la prise en compte par celles-ci des enjeux de protection de l'eau et des milieux naturels tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE de l'Escaut.

Pour cela, il :

- peut, dans un souci de cohérence, être associé aux opérations et actions menées par les collectivités locales du bassin versant, en matière de gestion et d'utilisation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des zones humides ;
- assure le conseil, l'appui technique et juridique, sur demande des collectivités ;
- facilite et promeut les réseaux d'échanges ;

La réalisation des travaux reste à la charge des maîtres d'ouvrages locaux.

3 - Mission de maîtrise d'ouvrage pour :

- *Les travaux d'aménagement et de gestion des eaux, relevant de la solidarité de bassin :*

Le syndicat mixte peut décider, au cas par cas, de prendre en charge les travaux relevant de la solidarité de bassin en vertu d'un mandat de maîtrise d'ouvrage d'opération structurante présentant un intérêt de bassin. Cette prise en charge se concrétise par des maîtrises d'ouvrage déléguées par des maîtres d'ouvrage du bassin concerné, selon des modalités établies dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique. Cette convention fixe notamment le détail de la mission et son financement par les maîtres d'ouvrage concernés, conformément à la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique (M.O.P.) n°85-704 du 12 juillet 1985.



L'engagement de la réalisation de la mission doit être approuvé par le comité syndical selon les procédures décisionnelles prévues à l'article 8 des présents statuts.

L'opération est financée selon les termes des conventions établies avec les territoires concernés et selon les compétences déléguées.

- *Les opérations d'amélioration des connaissances :*

Le syndicat mixte peut créer sous son autorité des réseaux de mesure, d'observation et de suivi (qualité des eaux, milieux...) dans un objectif d'amélioration des connaissances et d'information.

4 - Mission de coopération inter-SAGE

Le syndicat mixte s'investit afin de faire émerger une coopération avec les structures porteuses des SAGE limitrophes (Scarpe, Sensée, Sambre, Haute Somme et Somme Aval et Cours d'eau côtiers).

5 - Mission de coopération transfrontalière

Le syndicat mixte s'investit afin de faire émerger une coopération transfrontalière pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin de l'Escaut avec les structures belges et néerlandaises correspondantes.

ARTICLE 4 : ADHESION

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte, avec le consentement du comité syndical dans les conditions définies par les textes en vigueur (majorité qualifiée de 2/3 des membres représentant 50% de la population ou inversement et accord des collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée).

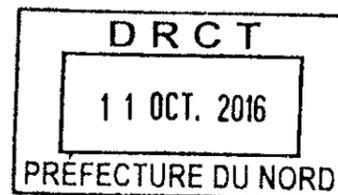
ARTICLE 5 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à Valenciennes (59300), au 21 rue de l'Abbé Victor Senez.

Il peut être transféré sur décision du comité syndical selon les procédures décisionnelles prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 : DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.



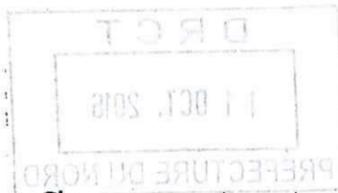
TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membres, des autres collectivités territoriales membres, désignés par leur structure de rattachement (commune).

La répartition des sièges pour les EPCI est fixée au prorata de leur participation financière au syndicat mixte et sur une base de 55 délégués pour les EPCI. La participation financière des EPCI est calculée sur une clé de répartition de 75% de la population concernée par le SAGE de l'Escaut et de 25% de la surface concernée par le périmètre du SAGE de l'Escaut. Selon ces modalités, la répartition des sièges entre les 55 délégués d'EPCI est la suivante :

Intercommunalités du SAGE de l'Escaut	Nb communes	financement/ pop	financement/ surface	financement total (%)	Nb délégués / 55
Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale	7	0,6	0,9	1,5	1
Communauté de Communes du Pays du Vermandois	18	2,8	3,0	5,8	3
Commune d'Emerchicourt	1	0,1	0,1	0,2	1
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut	25	15,3	2,8	18,1	10
Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole	34	31,1	4,2	35,3	19
Communauté de Communes de la Vacquerie	6	0,9	0,9	1,8	1
Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis	41	10,1	5,1	15,2	8
Communauté de Communes du Pays Solesmois	15	2,4	1,9	4,3	2
Communauté de Communes Sud Artois	11	0,7	1,4	2,1	1
Communauté d'Agglomération de Cambrai	33	10,8	4,5	13,3	7
Communauté de Communes Osartis-Marquion	1	0,1	0,2	0,3	1
Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre	7	0,8	0,8	1,3	1
TOTAL	199	75	25	100	55



Chaque membre dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires, les délégués suppléants siégeant au comité syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire et suppléant, est liée à la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

ARTICLE 8 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

1. Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié de ses membres.

2. Le Président du syndicat invite à toutes les réunions du comité syndical le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut. Le Président de la CLE fait connaître au comité syndical les décisions prises par celle-ci. N'étant pas membre, le Président de la CLE du SAGE Escaut n'a pas de voix délibérative.

3. Le Président invite à toutes les réunions du comité syndical les membres consultatifs.

4. D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

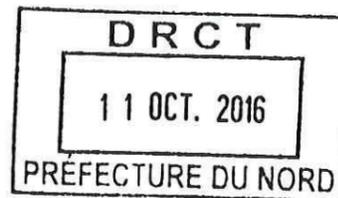
5. Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si plus de la moitié de ses membres, titulaires et suppléants, est présente. Un membre titulaire absent et non représenté par un suppléant peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exception des modifications statutaires, du vote du budget et des décisions budgétaires modificatives décidées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

6. Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes et en particulier :

- il examine les comptes-rendus d'activité et les financements annuels,
- il définit et vote les programmes d'activité annuels,
- il vote le budget et les modifications de statuts,
- il délibère sur la prise de maîtrise d'ouvrage déléguée par une collectivité du territoire pour la réalisation de travaux de solidarité de bassin,
- il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte.

Le comité syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.



ARTICLE 9 : CONSTITUTION ET COMPOSITION DU BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé au moins de :

- Un Président
- Deux Vice-présidents
- Un Secrétaire
- Trois Secrétaires adjoints

ARTICLE 10 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau du syndicat mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et, le cas échéant, à tout moment sur convocation du Président.

Le Président du syndicat mixte invite à toutes les réunions de bureau le Président de la CLE du SAGE de l'Escaut. N'étant pas membre, ce dernier n'a pas de voix délibérative.

Les décisions du bureau ne sont valables que si la moitié plus un au moins de ses membres, titulaires et suppléants, sont présents. Un membre absent et non représenté par un suppléant peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas prévus à l'article 8.

Le bureau reçoit délégation du comité syndical dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il établit notamment le projet de budget et assure la gestion courante du syndicat mixte.

ARTICLE 11 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

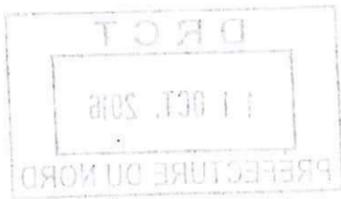
Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il prend toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au comité syndical et au bureau.

Il peut déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts et sera approuvé par le comité syndical.



Le règlement intérieur pourra être modifié selon les dispositions définies dans celui-ci.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 : OBJET

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 14 : RECETTES ET DEPENSES

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- les contributions des membres,
- le produit des emprunts contractés,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de tout autre établissement, organisme, société publique ou privée intéressé aux projets,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les dons et legs.

Les dépenses d'investissement, d'étude et de fonctionnement, seront à la charge des membres du syndicat par leur contribution, déduction faite des autres recettes.

Les contributions des membres sont constituées des contributions des EPCI à fiscalité propre calculées au prorata :

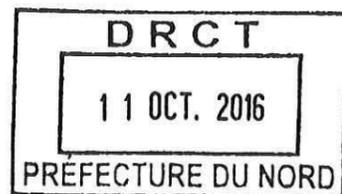
- de la part de leur population connue au dernier recensement et concernée par le SAGE de l'Escaut sur la population totale du territoire du SAGE (75%),
- de la part de leur surface concernée par le SAGE de l'Escaut sur la surface totale du territoire du SAGE (25%).

Les frais de fonctionnement et les frais d'étude relatifs à la mission de structure porteuse de l'élaboration du SAGE, sont prélevés sur les recettes. Les autres frais de fonctionnement et d'étude sont prélevés sur les recettes sur décision du comité syndical.

La programmation des investissements est approuvée par le comité syndical, en fonction des orientations arrêtées par la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut.

ARTICLE 15 : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat. L'instruction comptable est la M14.



TITRE IV : DISSOLUTION ET CONDITIONS DE RETRAIT

ARTICLE 16 : RETRAIT

Les collectivités peuvent se retirer du syndicat mixte selon les conditions prévues par l'article L.5211-19 et L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 17: DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat est décidée par le comité syndical et prend effet dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La procédure de dissolution ainsi que les conséquences patrimoniales et financières de celle-ci s'effectuent selon les dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

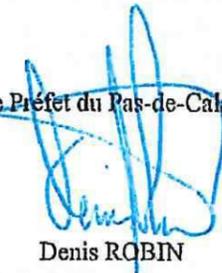
Vu pour être annexé à l'arrêté du 21 MARS 2014

Le Préfet de l'Aisne



Hervé BOUCHAERT

Le Préfet du Pas-de-Calais



Denis ROBIN

Le Préfet du Nord



Dominique BUR

LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES
RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

EXTRAIT

Art. 15 - Sont obligatoirement affiliés aux Centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du Centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. L'affiliation est facultative pour les autres collectivités et établissements.

(...).

Peuvent, en outre, s'affilier volontairement aux centres les communes et leurs établissements publics qui n'y sont pas affiliés à titre obligatoire, ainsi que les départements et les régions et leurs établissements publics. Il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. Les mêmes conditions de majorité sont requises pour le retrait des collectivités ou établissements concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un Centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

DECRET N° 85-643 du 26 JUIN 1985 RELATIF AUX CENTRES DE GESTION
INSTITUES PAR LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE PORTANT
DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

EXTRAIT

Art. 30 - Lorsqu'une collectivité ou un établissement public administratif sollicite son affiliation au centre de gestion à titre volontaire, le président du centre accuse réception de la demande et en informe immédiatement l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés en les invitant à faire valoir auprès de lui, dans un délai de deux mois, leurs droits à opposition dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

A l'expiration de ce délai, le président du centre constate que les conditions de majorité prévues par les dispositions législatives précitées sont remplies ou non. La décision par laquelle il est statué sur la demande d'affiliation est notifiée par le président à la collectivité ou à l'établissement public administratif demandeur. Le président en informe les membres du conseil d'administration.

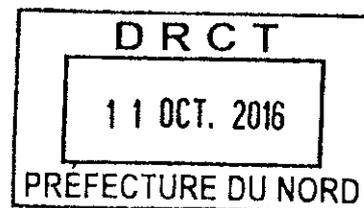
Art. 31 - Lorsqu'une collectivité ou un établissement public affilié à titre volontaire sollicite son retrait du centre de gestion, la procédure définie à l'article précédent est applicable.

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 3 OCTOBRE 2016
DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2016 – 21



Objet : Mise en place du nouveau Régime Indemnitare (R.I.F.S.E.E.P.)

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni, le 3 Octobre 2016, sous la présidence de Monsieur Gérald DARMANIN, Président du SMIRT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2016, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 20,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

Vu le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret N° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du RIFSEEP du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité technique sollicité après du Centre de Gestion du Nord relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT),

Vu l'abrogation de la PFR (Prime de Fonction et de Résultats) au 31 décembre 2015 et l'obligation de délibérer pour le remplacement de celle-ci par le RIFSEEP applicable au plus tard au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

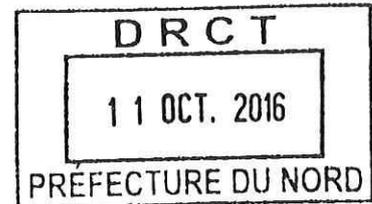
- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Critère 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Critère 2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Critère 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

DECIDE



De mettre en œuvre le RIFSEEP pour les corps d'emploi concernés conformément aux arrêtés d'Etat, visés ci-dessus, selon les modalités et les limites réglementaires définies dans les tableaux et documents annexés à la présente délibération,

D'appliquer les diverses actualisations réglementaires des bases de ces régimes indemnitaires,

D'appliquer les taux individuels selon les fonctions exercées, conformément aux tableaux réglementaires joints et édités par le Centre de Gestion du Nord,

D'attribuer ce régime indemnitaire aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel qu'ils soient recrutés directement par le SMIRT ou mis à disposition,

De verser ces régimes indemnitaires dans les mêmes proportions que le traitement principal des agents concernés,

D'imputer les dépenses sur le chapitre 012 dans la limite de celles inscrites au BP 2016 et ultérieurs,

De fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part de la prime : IFSE et CIA dans le respect des principes ci – dessus.

AUTORISE

Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du SMIRT,

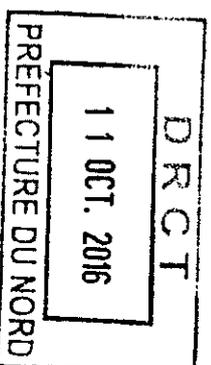
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Darm', with a long horizontal stroke extending to the right.

Gérald DARMANIN

Tableau récapitulatif des montants de référence au 1^{er} janvier 2016 pour les corps concernés suivant le tableau des effectifs du Smirt :

Montants de Référence	Plafond annuel de l'IFSE								Montants maximaux annuels du CIA							
	Sans logement de fonction				Avec logement de fonction pour nécessité absolue de service											
Cadres D'emplois	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4	Gr1	Gr2	Gr3	Gr4
Attaché	36 210	32 130	25 500	20 400	22 310	17 205	14 320	11 160	6 390	5 670	4 500	3 600				
Emplois (à titre indicatif)	DGADGS/ Directeur	Directeur Adjoint	Chef de service	Chef de projet/ ch. de mission	DGADGS/ Directeur	Directeur Adjoint	Chef de service	Chef de projet/ ch. de mission	DGADGS/ Directeur	Directeur Adjoint	Chef de service	Chef de projet/ ch. de mission				
Rédacteur	17 480	16 015	14 650	NC	8 030	7 220	6 670	NC	2 380	2 185	1 995	NC				
Emplois (à titre indicatif)	Chef de service, responsable	Adjoint au responsable, expert, coordinateur	Instructeur, ass. de direction		Chef de service, responsable	Adjoint au responsable, expert, coordinateur	Instructeur, ass. de direction		Chef de service, responsable	Adjoint au responsable, expert, coordinateur	Instructeur, ass. de direction					
Adjoint administratif	11 340	10 800	NC	NC	7 090	6 750	NC	NC	1 260	1 200	NC	NC				NC
Emplois (à titre indicatif)	Gestionnaire comptable, ass. de direction	Agent d'exécution, agent d'accueil			Gestionnaire comptable, ass. de direction	Agent d'exécution, agent d'accueil			Gestionnaire comptable, ass. de direction	Agent d'exécution, agent d'accueil						
Technicien Territorial	11 880	11 090	10 300	NC	7 370	6 880	6 390	NC	1 620	1 570	1 400	nc				
Emplois (à titre indicatif)	Direction, contrôle des chantiers, niveau d'expertise supérieur	Adjoint au responsable de structure, chef de projet, expertise	Contrôleur, surveillance des travaux, et du domaine public		Direction, contrôle des chantiers, niveau d'expertise supérieur	Adjoint au responsable de structure, chef de projet, expertise	Contrôleur, surveillance des travaux, et du domaine public		Direction, contrôle des chantiers, niveau d'expertise supérieur	Adjoint au responsable de structure, chef de projet, expertise	Contrôleur, surveillance des travaux, et du domaine public					

Annexe délibération 2016-21



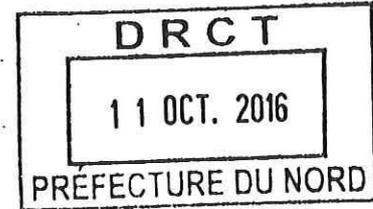
1095
17 OCT 1964
1095

ANNEXE - DELIBERATION 2016-21

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

CDG59

infos



L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

réf. : CDG-INFO2016-1/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

date : le 4 janvier 2016

MISE A JOUR DU 14 JANVIER 2016

Suite à la parution de l'arrêté du 30/12/2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicables aux techniciens territoriaux), le présent fascicule a été mis à jour.

In effet, cet arrêté prévoit que les agents relevant du corps des techniciens supérieurs du développement durable (corps de référence des techniciens territoriaux) bénéficient des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CE REGIME INDEMNITAIRE EST COMPOSE DE DEUX PARTIES :

- L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)
- LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (C.I.A.)

REFERENCES JURIDIQUES :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2015),
Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (JO du 18/12/2014),
Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2014),
Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/03/2015),
Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 30/04/2015),
Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/06/2015),
Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/06/2015),
Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/06/2015),
Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 30/06/2015),



1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000

- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/12/2015),
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/12/2015),
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/12/2015),
- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 26/12/2015),
- Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 26/12/2015),
- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/12/2015),
- Reste à paraître l'arrêté pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer qui sera applicables aux adjoints techniques territoriaux et aux agents de maîtrise territoriaux,
- Circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

SOMMAIRE

1 - LE PRINCIPE ET LA TRANSPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	PAGE 3
2 - LES CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)	PAGE 3
3 - L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)	PAGE 5
3.1 - LA DETERMINATION DE CRITERES PROFESSIONNELS LIES AUX FONCTIONS	PAGE 5
3.3.1 - Les critères professionnels	PAGE 6
3.3.2 - Les différents groupes de fonctions	PAGE 6
3.2 - LES MONTANTS MAXIMA PAR GROUPES DE FONCTIONS	PAGE 7
3.3 - LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE	PAGE 9
3.4 - LE MAINTIEN DU MONTANT INDIVIDUEL LORS DE LA MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E.	PAGE 9
3.5 - LES CAS DE SUSPENSION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)	PAGE 10
3.6 - LE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.	PAGE 10
4 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)	PAGE 10
4.1 - LES CRITERES A PRENDRE EN COMPTE LORS DU VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)	PAGE 10
4.2 - LES MONTANTS MAXIMA DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)	PAGE 10
4.3 - LES CAS DE SUSPENSION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)	PAGE 12
4.4 - LE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)	PAGE 13
5 - LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)	PAGE 13
6 - LE TABLEAU RECAPITULATIF RELATIF AUX MONTANTS MAXIMA DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)	PAGE 14

N.B. : Les textes réglementaires peuvent vous être transmis, sur demande, par le service documentation du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Pour cela, vous pouvez contacter ce service au 03.59.56.88.11 (Adresse e-mail : documentation@cdg59.fr).

LES ANNEXES

⇒ Modèle de délibération relative à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P.

⇒ Modèle d'arrêté portant attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

⇒ Modèle d'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1 - LE PRINCIPE ET LA TRANSPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique de l'Etat un nouveau régime indemnitaire applicable au plus tard à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, sauf exceptions, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve de respecter certains préalables.

1/ En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, celles-ci sont toutefois libres d'instituer ou non ce nouveau régime indemnitaire.

2/ La collectivité est tenue de respecter le principe de parité au regard :

- d'une part, de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 qui dispose que l'organe délibérant de la collectivité fixe le régime indemnitaire dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,
- d'autre part, de l'article 1^{er} du décret n° 91-875 du 06/09/1991 qui prévoit que ce régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Un tableau en annexe dudit décret établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans chaque filière. Seule la filière police municipale ainsi que les sapeurs pompiers professionnels n'ont pas de correspondance de grade avec la fonction publique de l'Etat.

3/ En application de l'article 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991, seule l'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents.

Cette délibération devra préciser les bénéficiaires, la nature (intitulé de la prime), les conditions d'attribution (les critères de modulation individuelle) et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux dans la limite du respect du principe de parité.

Elle devra être soumise au préalable à l'avis du comité technique compétent conformément à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 qui prévoit la consultation de cet organisme sur les questions relatives aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents.

4/ L'autorité territoriale détermine, par arrêté notifié à l'agent, le taux ou le montant individuel au vu des critères et des conditions fixés dans la délibération.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

2 - LES CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

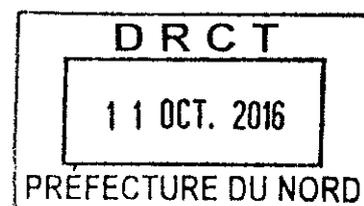
Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires :

⇒ dès le 1^{er} juillet 2015 pour les administrateurs territoriaux,

⇒ au 1^{er} janvier 2016 pour les cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux,
- secrétaires de mairie,
- conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- rédacteurs territoriaux,
- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- animateurs territoriaux,

- assistants territoriaux socio-éducatifs,
- techniciens territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- agents sociaux territoriaux,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- adjoints territoriaux d'animation,
- agents de maîtrise territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel),
- adjoints techniques territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel).



FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE D'ETAT Corps et grades équivalents	ARRÊTÉ FIXANT LES MONTANTS	ARRETE DU CORPS DE REFERENCE	DATE DE TRANSPOSITION POSSIBLE A LA FPT
CATEGORIE A				
➤ Administrateurs territoriaux	➤ Administrateurs civils	29/06/2015	29/06/2015	01/07/2015
➤ Attachés territoriaux Directeur territorial	➤ Directeurs de préfecture Directeur de préfecture	03/06/2015	17/12/2015	01/01/2016
Attaché principal	➤ Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfecture) Attaché principal			
Attaché	Attaché			
➤ Secrétaires de mairie	➤ Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfecture)	03/06/2015	17/12/2015	01/01/2016
➤ Conseillers territoriaux socio- éducatifs	➤ Conseillers techniques de service social	03/06/2015	22/12/2015	01/01/2016
CATEGORIE B				
➤ Rédacteurs territoriaux	➤ Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	19/03/2015	17/12/2015	01/01/2016
➤ Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	➤ Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	19/03/2015	17/12/2015	01/01/2016
➤ Animateurs territoriaux	➤ Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	19/03/2015	17/12/2015	01/01/2016
➤ Assistants territoriaux socio- éducatifs	➤ Assistants de service social des administrations de l'Etat (préfecture)	03/06/2015	17/12/2015	01/01/2016
➤ Techniciens territoriaux	➤ Techniciens supérieurs du développement durable	30/12/2015	30/12/2015	01/01/2016
CATEGORIE C				
➤ Adjoints administratifs territoriaux	➤ Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	20/05/2014	18/12/2015	01/01/2016
➤ Agents sociaux territoriaux	➤ Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	20/05/2014	18/12/2015	01/01/2016
➤ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	➤ Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	20/05/2014	18/12/2015	01/01/2016
➤ Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	➤ Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	20/05/2014	18/12/2015	01/01/2016
➤ Adjoints territoriaux d'animation	➤ Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	20/05/2014	18/12/2015	01/01/2016
➤ Agents de maîtrise territoriaux	➤ Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	28/04/2015	A paraître	
➤ Adjoints techniques territoriaux	➤ Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	28/04/2015	A paraître	

Chaque cadre d'emplois bénéficiera du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat.

⇒ Articles 1^{er} et 7 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

L'application pour les autres cadres d'emplois se fera au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

☒ LE CALENDRIER

DATE D'APPLICATION	CADRES D'EMPLOIS
01/07/2015	✓ Administrateurs territoriaux
01/01/2016	✓ Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie / Conseillers territoriaux socio-éducatifs ✓ Rédacteurs territoriaux / Educateurs territoriaux des A.P.S. / Animateurs territoriaux / Assistants territoriaux socio-éducatifs / Techniciens territoriaux ✓ Adjoint administratifs territoriaux / Agents sociaux territoriaux / Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles / Opérateurs territoriaux des A.P.S. / Adjoint territoriaux d'animation / Agents de maîtrise territoriaux (dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel) / Adjoint techniques territoriaux (dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel)
01/01/2017	✓ Les autres cadres d'emplois

☞ *Les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ainsi que les sapeurs pompiers professionnels ne sont pas concernés par le R.I.F.S.E.E.P.*

☒ LES BENEFICIAIRES

La délibération devra prévoir les bénéficiaires du nouveau régime indemnitaire.

En effet, le régime indemnitaire est applicable aux :

- fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet,
 - agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet qui bénéficieront du R.I.F.S.E.E.P. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi.
- ☞ *Les agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3-3-1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (absence de cadre d'emplois) ne peuvent percevoir de régime indemnitaire, leur emploi n'étant pas référencé à un grade de la fonction publique territoriale.*

3 - L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise repose :

- d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions,
- et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

3.1 - LA DETERMINATION DE CRITERES PROFESSIONNELS LIES AUX FONCTIONS

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

3.1.1 - Les critères professionnels

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels précisés dans le tableau ci-dessous.

CRITERE PROFESSIONNEL 1 <i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	CRITERE PROFESSIONNEL 2 <i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	CRITERE PROFESSIONNEL 3 <i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
<p style="text-align: center;">DEFINITION</p> <p>Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.</p>	<p style="text-align: center;">DEFINITION</p> <p>Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.</p> <p>Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.</p>	<p style="text-align: center;">DEFINITION</p> <p>Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions.</p> <p>(*)</p>
<p style="text-align: center;">INDICATEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement direct • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	<p style="text-align: center;">INDICATEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification requis • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Influence et motivation d'autrui • Diversité des domaines de compétences 	<p style="text-align: center;">INDICATEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie professionnelle • Responsabilité matérielle • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteurs de perturbation

(*) Les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre de dispositif indemnitaire cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P. ne doivent pas être pris en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.

Ces critères doivent permettre de répartir les différents postes de la collectivité au sein de groupes de fonctions.

3.1.2 - Les différents groupes de fonctions

La circulaire ministérielle NOR : RDRF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise qu'il est recommandé de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie C.

Pour les emplois fonctionnels, il sera tenu compte des dispositions statutaires correspondantes.

Les arrêtés ministériels fixent le nombre de groupes de fonctions par corps (cadres d'emplois pour la fonction publique territoriale).

Ces arrêtés prévoient également les montants maxima (plafonds) afférents à chaque groupe de fonctions et les montants maxima (plafonds) applicables aux agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, ces arrêtés sont applicables à la fonction publique territoriale au regard des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois.

⇒ Article 2 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus lourds.

Concrètement, la collectivité pourrait répartir les postes par groupes de fonctions en se référant à l'organigramme de la collectivité et à l'ensemble des fiches de poste. Cette répartition se fera sans distinction des grades et de la filière des agents.

Les indicateurs dont la liste n'est qu'indicative pourront être utilisés pour répartir les postes au sein de chaque groupe de fonctions.

3.2 - LES MONTANTS MAXIMA PAR GROUPES DE FONCTIONS

Les montants maxima de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) déterminés par arrêté ministériel sont précisés ci-dessous.

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DE L'I.F.S.E. EN EUROS (PLAFONDS)
• Administrateurs territoriaux	
• Groupe 1	49 980 €
• Groupe 2	46 920 €
• Groupe 3	42 330 €
• Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie	
• Groupe 1	36 210 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	22 310 €
• Groupe 2	32 130 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	17 205 €
• Groupe 3	25 500 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	14 320 €
• Groupe 4	20 400 €
• Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service	11 160 €
• Conseillers territoriaux socio-éducatifs	
• Groupe 1	19 480 €
• Groupe 2	15 300 €
• Rédacteurs territoriaux	
• Groupe 1	17 480 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	8 030 €
• Groupe 2	16 015 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	7 220 €
• Groupe 3	14 650 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	6 670 €
• Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
• Groupe 1	17 480 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	8 030 €
• Groupe 2	16 015 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	7 220 €
• Groupe 3	14 650 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	6 670 €

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DE L'I.F.S.E. EN EURO (PEA FONDS) RE DU NORD
• animateurs territoriaux	
• Groupe 1	17 480 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	8 030 €
• Groupe 2	16 015 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	7 220 €
• Groupe 3	14 650 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	6 670 €
• Assistants territoriaux socio-éducatifs	
• Groupe 1	11 970 €
• Groupe 2	10 560 €
• Techniciens territoriaux	
• Groupe 1	11 880 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 370 €
• Groupe 2	11 090 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 880 €
• Groupe 3	10 300 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	6 390 €
• Adjoints administratifs territoriaux	
• Groupe 1	11 340 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €
• Groupe 2	10 800 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €
• Agents sociaux territoriaux	
• Groupe 1	11 340 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €
• Groupe 2	10 800 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €
• Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	
• Groupe 1	11 340 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €
• Groupe 2	10 800 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €
• Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
• Groupe 1	11 340 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €
• Groupe 2	10 800 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €
• Adjoints territoriaux d'animation	
• Groupe 1	11 340 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €
• Groupe 2	10 800 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €
• Agents de maîtrise territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel - non éligibles à ce jour)	
• Groupe 1	11 340 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €
• Groupe 2	10 800 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €
• Adjoints techniques territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel - non éligibles à ce jour)	
• Groupe 1	11 340 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €
• Groupe 2	10 800 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €

⇒ Arrêté du 30/12/2015 (corps des techniciens supérieurs de développement durable).

⇒ Arrêté du 22/12/2015 (corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat).

⇒ Arrêté du 18/12/2015 (corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer).

⇒ Arrêtés du 17/12/2015 (corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur, des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur).

⇒ Article 2 de l'arrêté du 29/06/2015 (corps des administrateurs civils).

⇒ Article 2 de l'arrêté du 03/06/2015 (corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat).

⇒ Article 2 et 3 de l'arrêté du 03/06/2015 (corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat).

⇒ Articles 2 et 3 de l'arrêté du 28/04/2015 (corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat).

⇒ Articles 2 et 3 de l'arrêté du 19/03/2015 (corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat).

⇒ Articles 2 et 3 de l'arrêté du 20/05/2014 (corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat).

3.3 - LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

L'expérience professionnelle est prise en compte dans l'attribution de l'I.F.S.E. Elle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 précise que l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'I.F.S.E. ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève,
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Il s'agit donc de valoriser :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...),
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...),
- l'approfondissement des savoirs techniques,
- la réalisation d'un travail exceptionnel,
- ...

L'expérience professionnelle est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le placement de l'emploi dans un groupe de fonctions.

Son influence se traduit dans le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui sera attribué à l'agent selon un système de modulation non défini par les textes.

L'article 3 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 prévoit que le montant de l'I.F.S.E. fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

La délibération pourra donc fixer une périodicité au terme de laquelle le montant de l'I.F.S.E. fera l'objet d'un réexamen tenant compte de l'expérience professionnelle. Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant.

⊗ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

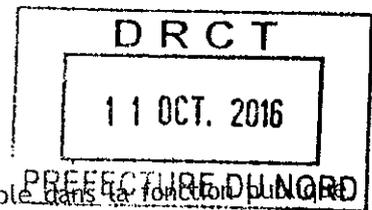
1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

⇒ Article 3 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

3.4 - LE MAINTIEN DU MONTANT INDIVIDUEL LORS DE LA MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E.

Lors de la première application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel (garantie individuelle du pouvoir d'achat - GIPA -, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, remboursements de frais ainsi que les indemnités d'enseignement ou de jury, les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail cumulables avec l'I.F.S.E., ...), est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

⇒ Article 6 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.



La circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 applicable dans la fonction publique d'Etat prévoit le maintien obligatoire du montant du régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat lors de la transposition en I.F.S.E.
Cette disposition ne serait pas applicable obligatoirement dans la fonction publique territoriale.

3.5 - LES CAS DE SUSPENSION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Les collectivités pourront s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ainsi, le R.I.F.S.E.E.P. suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels, le congé pour accident de service (ou accident de travail), le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le R.I.F.S.E.E.P. est suspendu.

3.6 - LE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.

L'article 2 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 prévoit que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est versée mensuellement.

Toutefois, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, la délibération de l'organe délibérant pourrait envisager un versement annuel ou en deux fractions (chaque semestre).

4 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) peut être versé aux fonctionnaires et agents contractuels relevant des cadres d'emplois éligibles au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

⇒ Article 4 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

4.1 - LES CRITERES A PRENDRE EN COMPTE LORS DU VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel.

La circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise que seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service peut être pris en considération dans l'attribution du complément indemnitaire annuel.

4.2 - LES MONTANTS MAXIMA DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le montant maximal du C.I.A. est fixé, par arrêté, par groupe de fonctions.
Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% de ce montant maximal.

⇒ Article 4 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

La circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise que le montant maximal de ce complément indemnitaire ne doit pas représenter une

annoncée dans le régime indemnitaire total applicable aux fonctionnaires et préconise ainsi que ce montant maximal n'exécède pas :

- 100% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 80% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 60% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

Les montants maxima du complément indemnitaire annuel déterminés par arrêté ministériel sont précisés ci-

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DU C.I.A. EN EUROS (PLAFONDS)
• Administrateurs territoriaux	
• Groupe 1	8 820 €
• Groupe 2	8 280 €
• Groupe 3	7 470 €
• Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie	
• Groupe 1	6 390 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	6 390 €
• Groupe 2	5 670 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	5 670 €
• Groupe 3	4 500 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	4 500 €
• Groupe 4	3 600 €
• Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service	3 600 €
• Conseillers territoriaux socio-éducatifs	
• Groupe 1	3 440 €
• Groupe 2	2 700 €
• Rédacteurs territoriaux	
• Groupe 1	2 380 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	2 380 €
• Groupe 2	2 185 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	2 185 €
• Groupe 3	1 995 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	1 995 €
• Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
• Groupe 1	2 380 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	2 380 €
• Groupe 2	2 185 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	2 185 €
• Groupe 3	1 995 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	1 995 €
• animateurs territoriaux	
• Groupe 1	2 380 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	2 380 €
• Groupe 2	2 185 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	2 185 €
• Groupe 3	1 995 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	1 995 €
• Assistants territoriaux socio-éducatifs	
• Groupe 1	1 630 €
• Groupe 2	1 440 €
• Techniciens territoriaux	
• Groupe 1	1 620 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	1 620 €
• Groupe 2	1 510 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	1 510 €
• Groupe 3	1 400 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	1 400 €

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DU C.I.A. EN EUROS (PLAFONDS)
• Adjoint administratifs territoriaux	
• Groupe 1	1 260 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	1 260 €
• Groupe 2	1 200 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	1 200 €
• Agents sociaux territoriaux	
• Groupe 1	1 260 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	1 260 €
• Groupe 2	1 200 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	1 200 €
• Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	
• Groupe 1	1 260 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	1 260 €
• Groupe 2	1 200 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	1 200 €
• Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
• Groupe 1	1 260 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	1 260 €
• Groupe 2	1 200 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	1 200 €
• Adjoint territoriaux d'animation	
• Groupe 1	1 260 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	1 260 €
• Groupe 2	1 200 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	1 200 €
• Agents de maîtrise territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel - non éligibles à ce jour)	
• Groupe 1	1 260 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	1 260 €
• Groupe 2	1 200 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	1 200 €
• Adjoint techniques territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel - non éligibles à ce jour)	
• Groupe 1	1 260 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	1 260 €
• Groupe 2	1 200 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	1 200 €

- ⇒ Arrêté du 30/12/2015 (corps des techniciens supérieurs de développement durable).
 ⇒ Arrêté du 22/12/2015 (corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat).
 ⇒ Arrêté du 18/12/2015 (corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer).
 ⇒ Arrêtés du 17/12/2015 (corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur, des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur).
 ⇒ Article 4 de l'arrêté du 29/06/2015 (corps des administrateurs civils).
 ⇒ Article 4 de l'arrêté du 3 juin 2015 (corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat).
 ⇒ Article 4 de l'arrêté du 3 juin 2015 (corps des assistants de service social des administrations de l'Etat).
 ⇒ Article 5 de l'arrêté du 3 juin 2015 (corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat).
 ⇒ Article 5 de l'arrêté du 28/04/2015 (corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat).
 ⇒ Article 5 de l'arrêté du 19/03/2015 (corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat).
 ⇒ Article 5 de l'arrêté du 20/05/2014 (corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat).

4.3 - LES CAS DE SUSPENSION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Les collectivités pourront s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ainsi, le R.I.F.S.E.E.P. suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels, le congé pour accident de service (ou accident de travail), le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le R.I.F.S.E.E.P. est suspendu.

4.4 - LE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Toutefois, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, la délibération de l'organe délibérant pourrait envisager un versement mensuel.

⇒ Article 4 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

Le versement du complément indemnitaire est facultatif.

5 - LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le R.I.F.S.E.E.P. ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ...

La circulaire ministérielle NOR : RFFF1427139C en date du 05/12/2014 précise que l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

En effet, l'arrêté en date du 27/08/2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

⇒ Article 5 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

6 - LE TABLEAU RECAPITULATIF RELATIF AUX MONTANTS MAXIMA DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Les montants maxima de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel sont récapitulés dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DE L'I.F.S.E. (PLAFONDS)	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DU C.I.A. (PLAFONDS)	TOTAL
• Administrateurs territoriaux			
• Groupe 1	49 980 €	8 820 €	58 800 €
• Groupe 2	46 920 €	8 280 €	55 200 €
• Groupe 3	42 330 €	7 470 €	49 800 €
• Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie			
• Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	22 310 €	6 390 €	28 700 €
• Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	17 205 €	5 670 €	22 875 €
• Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	14 320 €	4 500 €	18 820 €
• Groupe 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €
• Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service	11 160 €	3 600 €	14 760 €
• Conseillers territoriaux socio-éducatifs			
• Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €
• Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €
• Rédacteurs territoriaux			
• Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	8 030 €	2 380 €	10 410 €
• Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	7 220 €	2 185 €	9 405 €
• Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	6 670 €	1 995 €	8 665 €
• Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives			
• Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	8 030 €	2 380 €	10 410 €
• Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	7 220 €	2 185 €	9 405 €
• Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	6 670 €	1 995 €	8 665 €
• animateurs territoriaux			
• Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	8 030 €	2 380 €	10 410 €
• Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	7 220 €	2 185 €	9 405 €
• Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	6 670 €	1 995 €	8 665 €

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DE L'I.F.S.E. (PLAFONDS)	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DU C.I.A. (PLAFONDS)	TOTAL
▪ Assistants territoriaux socio-éducatifs			
• Groupe 1	11 970 €	1 630 €	13 600 €
• Groupe 2	10 560 €	1 440 €	12 000 €
▪ Techniciens territoriaux			
• Groupe 1	11 880 €	1 620 €	13 500 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 370 €	1 620 €	8 990 €
• Groupe 2	11 090 €	1 510 €	12 600 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 880 €	1 510 €	8 390 €
• Groupe 3	10 300 €	1 400 €	11 700 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	6 390 €	1 400 €	7 790 €
▪ Adjoint administratifs territoriaux			
• Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
• Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
▪ Agents sociaux territoriaux			
• Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
• Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
▪ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
• Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
• Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
▪ Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives			
• Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
• Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
▪ Adjoint territoriaux d'animation			
• Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
• Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
▪ Agents de maîtrise territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel - non éligibles à ce jour)			
• Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
• Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
▪ Adjoint techniques territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel - non éligibles à ce jour)			
• Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
• Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €

⇒ Arrêtés du 30/12/2015 (corps des techniciens supérieurs de développement durable).
⇒ Arrêté du 22/12/2015 (corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat).
⇒ Arrêté du 18/12/2015 (corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer).
⇒ Arrêtés du 17/12/2015 (corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur, des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur).
⇒ Articles 2 et 4 de l'arrêté du 03/06/2015 (corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat).
⇒ Articles 2 et 4 de l'arrêté du 03/06/2015 (corps des assistants de service social des administrations de l'Etat).
⇒ Articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 03/06/2015 (corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat).
⇒ Articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 28/04/2015 (corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat).
⇒ Articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 19/03/2015 (corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat).
⇒ Articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 20/05/2014 (corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat).